



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****116^e session**

Genève, 5-8 novembre 2024

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Interprétation de l'ADR**Prescriptions de la disposition CV1 (1) du 7.5.11 de l'ADR****Communication du Gouvernement du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*****I. Contexte**

1. Au niveau national, la formulation de la disposition CV1 (1) du 7.5.11 de l'ADR a suscité des observations au sujet desquelles le Royaume-Uni souhaiterait obtenir des éclaircissements.
2. La disposition CV1 s'applique à de nombreuses rubriques ONU. Son paragraphe (1) est intégralement reproduit ci-dessous mais, en résumé, il interdit de charger et de décharger les marchandises dangereuses concernées sur un emplacement public à l'intérieur ou en dehors d'une agglomération sans l'autorisation des autorités compétentes (al. a)), ou sans avertissement préalable (al. b)), à moins que ces opérations ne soient justifiées par un motif grave ayant trait à la sécurité.
3. La disposition CV1 (1) du 7.5.11 de l'ADR est libellée comme suit :
« CV1 (1) Il est interdit :
 - a) De charger et de décharger les marchandises sur un emplacement public à l'intérieur des agglomérations sans permission spéciale des autorités compétentes ;*
 - b) De charger et de décharger les marchandises sur un emplacement public en dehors des agglomérations sans en avoir averti les autorités compétentes, à moins que ces opérations ne soient justifiées par un motif grave ayant trait à la sécurité. ».*

* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.



II. Examen

4. L'autorité compétente du Royaume-Uni s'est demandé si la « permission spéciale » mentionnée dans l'ADR pouvait être accordée en des termes généraux ou si elle devait être délivrée au cas par cas.

5. L'octroi d'une permission générale permettrait le chargement et le déchargement d'un numéro ONU donné peu importe l'emplacement public ou l'agglomération et quel que soit le chargeur ou le déchargeur. L'autorité compétente pourrait par exemple accorder une permission spéciale visant un numéro ONU en particulier et déclarer que, pendant une période définie, aucune autre permission spéciale ne sera nécessaire pour charger et décharger la marchandise en question sur un emplacement public ou dans une agglomération. Le Royaume-Uni est d'avis qu'il ne serait pas possible d'accorder une telle permission pour plusieurs numéros ONU étant donné que différentes conditions pourraient s'appliquer.

6. À l'inverse, l'octroi d'une permission spéciale à des fins déterminées ne permettrait qu'à un chargeur et à un déchargeur d'effectuer les opérations, toujours pour un seul numéro ONU. Elle serait accordée au cas par cas, après un examen individuel du bien-fondé de chaque demande.

III. Demande d'éclaircissements

7. Le Royaume-Uni estime que le libellé de la disposition CV1 (1) de l'ADR devrait être interprété comme impliquant que les permissions spéciales ne doivent être délivrées qu'au cas par cas.

8. Toutefois, il aimerait savoir ce qu'en pensent les autres États contractants à l'ADR et attend avec intérêt leurs observations.
